

ARRETE DU MAIRE

2025-668

**ARRETE
PROVISOIRE
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN
PLACE D'UNE
PALISSADE DE
CHANTIER DANS LE
CADRE D'UNE
CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS SITUEE
RUE CAMELINAT**

**DU 12.11.24
AU 11.08.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que la société BEYSTONE sise, 5 avenue Pierre Brossolette 95500 GONESSE, n° SIRET : 894 349 588 00026, représentée par M. BULUT Cesur (06.71.09.33.48 - Mail : c.bulut@beystone.fr), agissant pour le compte de l'aménageur MARIGNAN sise, 52 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représenté par M. Steven LATOUCHE (Tél : 06.03.42.80.62 - mail : s.latoche@marigan.immo) doit entreprendre la mise en place d'une emprise de chantier comprenant l'installation de palissades sur le domaine public et d'une emprise totale de 202,30 m², située entre le numéro 3 et le numéro 11 rue Camélinat, du mardi 12 novembre 2024 au lundi 11 août 2025, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2025-668 annule et remplace l'arrêté 2024-771.

ARTICLE 2 - A titre provisoire, la rue Camélinat dans sa partie comprise entre le n°3 et le n°11, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Neutralisation de (7) sept places de stationnement, côté pair soit sur une surface totale de 70 m² pour déviation de la circulation routière et la création d'un passage piéton provisoire.
- 2) Rétrécissement de chaussée pour la mise en place d'une emprise de chantier avec la pose d'une palissade, sur chaussée d'une longueur de 45,00 mètres et d'une largeur de 2,94 mètres soit 132.30 m² et pour une surface totale de 202,30 m². La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 4,60 mètres.
- 3) Stationnement interdit au droit du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide d'un passage piéton provisoire, créé par l'entreprise et d'un autre existant.
- 5) Vitesse limitée à 30km/h.

2025-668

**ARRETE
PROVISOIRE
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN
PLACE D'UNE
PALISSADE DE
CHANTIER DANS LE
CADRE D'UNE
CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS SITUEE
RUE CAMELINAT**

**DU 12.11.24
AU 11.08.25**

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société BEYSTONE, pour les prestations qui les concernent, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général Adjoint des services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 05 août 2025.



Le Maire,

Sami DAMERGY